

**AVENANT N°3 DU 6 NOVEMBRE 2012
A L'ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE INTERPROFESSIONNEL DU 19 JUIN 2002
RELATIF A LA GARANTIE DE RESSOURCES DES SALAIRES EN CAS DE MALADIE OU
D'ACCIDENT DANS LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE, D'ELEVAGE,
DE MARAICHAGE, D'HORTICULTURE ET DE PEPINIERES,
LES ENTREPRISES DES TERRITOIRES ET
LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
DE MAINE ET LOIRE**

Code IdCC 9491, 9494, 9492, 8525, 8535, 8522

Entre :

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles; **AG**
- la Fédération Viticole de l'Anjou; **DN**
- la Fédération Départementale des Entrepreneurs des Territoires; **FB**
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole; **DG.**
- l'Union Horticole de l'Anjou; **C.O**

d'une part, et

- l'Union des Syndicats CFDT de l'Agriculture; **SB C**
- ~~l'Union Départementale CGT;~~
- l'Union Départementale FO; **STW**
- le Syndicat CFTC Agri; **SD**
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE - CGC; **PM**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

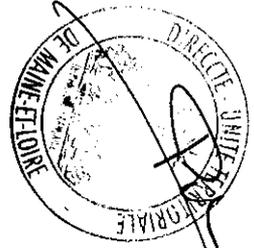
ARTICLE 1ER :

A l'article 2 « Révision – Dénonciation », les mots « à la section de l'Inspection du Travail Agricole de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle » sont remplacés par « à l'Unité Territoriale du Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ».

ARTICLE 2 :

L'article quatre « Incapacité permanente » est abrogé et remplacé par :

« En cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances agricoles de catégorie 1, 2 ou 3 ou d'une rente accident de travail, pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66%, les salariés bénéficient d'une pension mensuelle incapacité permanente égale à 25% du 1/12^{ème} des rémunérations perçues au cours des quatre trimestres civils précédant la date de mise en invalidité. »



Enregistré le 10 DEC. 2012
Sous le N° 12-15

PM DG. STW FB
DN C.O. STW AG

ARTICLE 3 :

L'article six « Financement des garanties » est abrogé et remplacé par :

« La garantie est financée par une cotisation égale à 1,56 % des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salariés dont 0,85 % au titre de l'incapacité temporaire, 0,41 % au titre de l'incapacité permanente, 0,30 % au titre de la garantie décès (dont 0,16 % au titre de la rente Education OCIRP).

La ventilation de cette cotisation est définie comme suit :

Incapacité temporaire

- 0,48 % supporté par l'employeur,
- 0,37 % supporté par le salarié

Cette répartition tient compte du fait que doit rester intégralement à la charge de l'employeur la fraction de cotisation finançant la garantie légale résultant de l'application des dispositions prévues par les articles L 1226-1 et D 1226-2 du code du travail ainsi que les indemnités journalières complémentaires au régime obligatoire de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En sus de ces cotisations, l'employeur versera une cotisation de 0,16 % exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

Incapacité permanente

- 0,17 % supporté par l'employeur,
- 0,24 % supporté par le salarié

Garantie décès

- 0,18 % supporté par l'employeur,
- 0,12 % supporté par le salarié

De plus, afin de prendre en compte les effets de la loi portant réforme des retraites sur la durée de service des prestations incapacité temporaire de travail et/ou incapacité permanente de travail, il est instauré une cotisation exceptionnelle et temporaire de 0,30% qui s'ajoute au taux de cotisation du régime.

Cette cotisation exceptionnelle et temporaire sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions suivantes : 0,19% à la charge du salarié et 0,11% à la charge de l'employeur.

Cette cotisation sera prélevée pendant une durée de 12 mois. »

ARTICLE 4 :

L'article sept « Organismes gestionnaires » est abrogé et remplacé par :

« a) Pour les salariés ne relevant pas de la Convention Collective Nationale de Prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'Entreprises Agricoles du 2 avril 1952, la gestion des garanties définies aux articles 3, 4 et 5 est confiée aux organismes AGRI-PREVOYANCE (21 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS), membre du groupe AGRICA, et ANIPS (4-6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense Cedex), en coassurance à hauteur respectivement de 60% et 40%, AGRI PREVOYANCE étant apériteur.

PM DG. SM JG
DN SG CO JN
AG

b) Les salariés soumis à la Convention Collective Nationale de Prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'Entreprises Agricoles du 2 avril 1952 sont indemnisés dans les conditions prévues par l'article 15 de ladite convention.

À partir du 1^{er} janvier 2013, les cadres en arrêt de travail bénéficient d'indemnités journalières complémentaires prévues par la convention susvisée :

- Dès le 1^{er} jour en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle et aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales,
- A partir du 8^{ème} jour d'arrêt, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales.

Le présent accord permet aux salariés cadres de bénéficier d'indemnités journalières complémentaires dès le 4^{ème} jour en cas de maladie ou d'accident de la vie privée avec des taux d'indemnisation identiques à ceux de la convention du 2 avril 1952.

La garantie d'incapacité temporaire supplémentaire est financée par les cotisations assises sur les rémunérations brutes versées à tous les salariés cadres.

Ces cotisations sont ainsi ventilées :

	TRANCHE A			TRANCHE B/C		
	Part patronale	Part salariale	TOTAL TA	Part patronale	Part salariale	TOTAL TB/TC
Incapacité temporaire du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} jour en cas d'accident et maladie de la vie privée	0,05%	0,05%	0,10%	0,085%	0,085%	0,17%

La gestion de la garantie est assurée par la CPCEA, Institution de Prévoyance sise 21 rue de la bienfaisance, 75008 Paris.

- *Les dispositions du b) seront appliquées par les secteurs de l'horticulture et des pépinières dès qu'un avenant à la convention collective du 23 novembre 1970 (IDCC 9492) modifiant son article 30 sera étendu et rendra obligatoire l'application de ces dispositions ».*

ARTICLE 5:

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Angers, le 6 novembre 2012

pm DG. SM MG
 DT 380 C.O.
 JIN AG

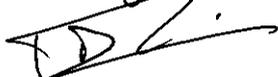
Pour la FDSEA Anne GAUTIER

Anne GAUTIER



Pour la Fédération Viticole de l'Anjou

David Maugin



David MAUGIN

Pour la Fédération Départementale des
Entrepreneurs des Territoires

Martine Gendron

MG



Martine GENDRON

Pour la Fédération Départementale des CUMA

Dominique Girard



Dominique GIRARD

Pour l'Union Horticole de l'Anjou

Oger Claudine

Claudine OGER



Pour le Syndicat CFDT

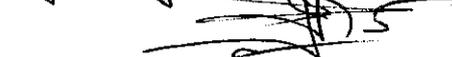
Jean-Pierre GUYOMARCHÉ



Pour le Syndicat CGT

Pour le Syndicat FO

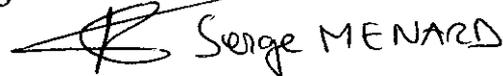
Jean-Jacques Nicolai



Jean-Jacques NICOLAI

Pour le Syndicat CFTC Agri

Serge Ménard



Pour le Syndicat SNCEA CFE CGC

Pierre MILLET



Pierre MILLET